
PREFECTURE DE LA DROME

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Drôme

SIGNOLS.ARR

ARRETE N° 5021 Sig.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre III du livre 1er relatif aux eaux potables,

Vu le décret n° 89.3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990 et n° 91.257 du 07 mars 1991 et 95.363 du 05 avril 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° 727 du 16 mars 1992 établissant le contrôle sanitaire de la qualité des eaux distribuées dans le département de la Drôme,

Vu l'arrêté déclarant l'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage SIGNOLS NORD situé sur la commune de LORIOL, n° 4835 du 28 Août 1978

Vu le nouveau projet de protection soumis à l'enquête publique du 12 au 29 février 1996,

Vu l'avis défavorable du Commissaire Enquêteur en date du 26 mars 1996,

Vu la délibération du 07 décembre 1995 du Bureau Syndical du Syndicat des Eaux DROME RHONE déclarant l'abandon du captage SIGNOLS NORD pour la production d'eau potable,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 septembre 1996,

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, l'exploitation du captage SIGNOLS NORD à LORIOL, n'est plus autorisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le contrôle sanitaire de la source est suspendu.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° 4835 du 22.08.1978 relative à la protection territoriale de la source SIGNOLS NORD sont maintenues.

La procédure de protection soumise à l'enquête publique entre le 12 et le 29 février 1996 est abandonnée.

Article 3 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LORIOL,
- Monsieur le Président du Syndicat de DROME RHONE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à VALENCE, le 18 OCT. 1996

Le Secrétaire Général,


Marie-France COMBIER

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Syndicat Intercommunal des Eaux de DROME-RHONE

ARRETE n° 4825

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

et valant ARRETE DE CESSIBILITE

pour les opérations et travaux projetés par le
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DROME-RHONE
en vue de la protection sanitaire de ses points d'eau

Le PREFET DE LA DROME

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la délibération syndicale en date du 16 Novembre 1976 demandant la
déclaration d'utilité publique pour la protection sanitaire des points
d'eau alimentant le syndicat en eau potable :

- puits de GRANE à GRANE *Les Roues*
- source de VAL BRIAN à GRANE
- sources de SIGNOL Nord et Sud à LORIOL
- puits des REYS DE SAULCE à SAULCE.

VU le rapport hydrogéologique, établi le 4 Octobre 1974 par le Géologue
officiel, précisant la délimitation des différents périmètres de protection
des cinq points d'eau.

VU les plans des lieux et notamment les plans parcellaires et les états
parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des
captages

VU la délibération du 27 Juin 1978 portant engagement d'indemniser les
propriétaires ou usagers susceptibles d'être lésés par les mesures de
protection sanitaires projetées

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à
l'arrêté préfectoral n° 1384 du 13 Mars 1978 portant ouverture de l'enquête
préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux.

VU les dispositions satisfaisant aux conditions de l'article 4 de l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958 et de l'article 23 du décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 pour que le présent arrêté vaille arrêté de cessibilité

VU l'avis du Commissaire enquêteur

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 7 Aout 1978 sur les résultats de l'enquête

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU le décret-loi du 8 Aout 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié

VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

VU le décret n° 69-825 du 28 Aout 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application

VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé publique

VU le décret n° 61-859 du 1er Aout 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la santé publique

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre la pollution

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955

Considérant que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des eaux de DROME-RHONE en vue d'assurer la protection sanitaire des points d'eau énumérés ci-après :

- puits de GRANE à GRANE
- source de VAL BRIAN à GRANE
- sources de SIGNOL Nord et Sud à LORIOU
- puits de REYS DE SAULCE à SAULCE.

Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires visés par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate des points d'eau.

ARTICLE 2 : l'autorisation de prélever et de dériver les eaux disponibles en chacun des points énumérés ci-dessus est confirmée au Syndicat Intercommunal des Eaux de DROME-RHONE.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Comité syndical dans sa séance du 27 Juin 1978, le Syndicat devra indemniser toute personne de tous les dommages qu'elle pourra prouver lui avoir été causés par les travaux projetés.

ARTICLE 4 : il est établi autour de chaque point d'eau un périmètre de protection immédiate et le cas échéant un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé publique et du décret n° 61-859 du 1er Aout 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.

Ces périmètres sont définis conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire joints.

Un périmètre de protection éloignée sera également déterminé autour du captage de SIGNOL Sud à LORIOU conformément aux indications des annexes précitées.

ARTICLE 5 :

I - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdits, les cultures, les fumures, le pacage du bétail et le développement de toute végétation arbustive.

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, sont interdites, les activités suivantes : les forages de puits privés, le creusement de gravières, les dépôts de fumiers, d'ordures de toute nature ou de tous produits, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, l'installation de canalisations de produits pétroliers, chimiques ou d'eaux usées, la construction de tous bâtiments. Pourront être réglementés si nécessaire, l'épandage de fumiers ou d'engrais chimiques et organiques ainsi que le pacage des animaux et l'utilisation de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

ARTICLE 6 : Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat, seront cloturés à la diligence et aux frais du Syndicat par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera le procès verbal des opérations.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'hygiène.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois.

ARTICLE 9 : Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal des Eaux de DROME-RHONE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiats.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Sont déclarées cessibles les parcelles de terrain comprises dans les périmètres de protection immédiate des points d'eau telles que définies à l'état parcellaire présenté au dossier d'enquête et récapitulées ci-après :

Commune	Section	N° parcelle	partie ou totale	Superficie	Nom du propriétaire
GRANE	Z E	176	P x F	0.14.50	Mme BRADIER Lucier
GRANE	Z E	91	P	0.02.50	M. VINAY Gaston
GRANE	K 3	340	P	0.00.90	SCI du VAL BRIAN
GRANE	K 3	341	P	0.05.70	SCI du VAL BRIAN
GRANE	K 3	364	P	0.06.20	SCI du VAL BRIAN
LORIOI	Z M	93	T	0.08.30	Cne de LORIOI
LORIOI	Z M	97	P	0.01.50	M. BRUN André
SAULCE	Z K	2	T X	0.88.25	Cie Nle du RHONE

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des eaux de DROME-RHONE :

d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,

d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de la DROME et au Recueil des actes administratifs du Département de la DROME.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de LA DROME, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux de DROME-RHONE, le Maire de GRANE, le Maire de LORIOL, le Maire de SAULCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE le 27 Aout 1978 .

LE PREFET,

Par déléguation au Préfet
Le Secrétaire Général,

MICHEL AUBREY

Pour le Préfet
Le Chef de Service
Administratif délégué,

uim



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX

DE DROME-RHONE

PROTECTION SANITAIRE DES DIFFERENTS POINTS D'EAU ALIMENTANT EN EAU
POTABLE LE SYNDICAT

ETAT PARCELLAIRE

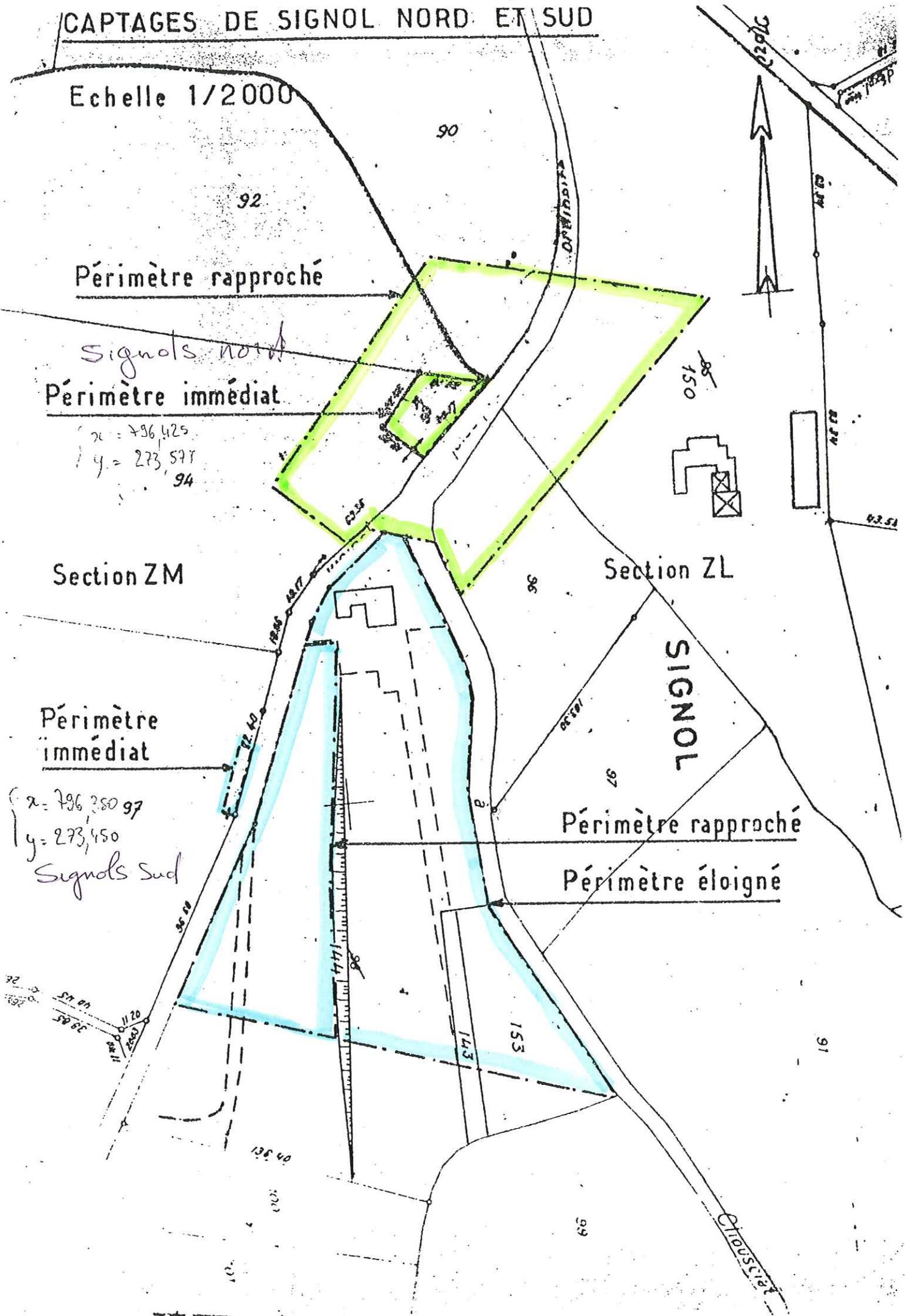
=====

Section	N° des parcelles	Partie ou totale	Superficie H. a; Ca.	Noms des propriétaires	Type de protection
<u>PUITS DE GRANE</u>					
ZE	177	P	0.14.50	S.I. des eaux DROME-RHONE	Immédiate
ZE	177	P	0.07.89	S.I. des eaux DROME-RHONE	Rapprochée
ZE	176	P	0.08.00	Mme BRADIER Lucien	Immédiate
ZE	176	P	1.33.40	Mme BRADIER Louis	Rapprochée
ZE	91	P	0.02.50	M. VINAY Gaston	Immédiate
ZE	91	P.	0.21.00	M. VINAY Gaston	Rapprochée
ZE	90	T	1.21.50	M. LANTHEAUME Emile	Rapprochée
ZE	85	T	0.59.40	M. GIFFON Jacques	Rapprochée
ZE	84	T	0.25.30	M. GIFFON Jacques	Rapprochée
ZE	83	T	0.43.90	M. VIVIER Henri	Rapprochée
ZE	82	T	0.25.50	M. VIVIER Georges	Rapprochée
ZE	81	T	0.58.50	M. DESCOURS Sylvain	Rapprochée
ZE	80	T	0.21.70	M. HUGON Albert	Rapprochée
ZE	87	P	0.36.40	M. JUCE Guy	Rapprochée
ZE	86	T	0.47.60	M. JUCE Guy	Rapprochée
ZE	88	P	0.16.50	M. RICHAUD Jacques	Rapprochée
ZE	89	P	0.51.00	M. VINAY Gaston	Rapprochée
ZE	93	P	0.29.60	M. BERTHELEMY André	Rapprochée
<u>SOURCE DE VAL BRIAN, à GRANE</u>					
K3	340	P	0.0090	S.C.I. du Val Brian	Immédiate
K3	341	P	0.05.70	S.C.I. du Val Brian	Immédiate
K3	364	P.	0.06.20	S.C.I. du Val Brian	Immédiate
<u>SOURCE DE SIGNAL NORD, à LORIOLE</u>					
ZM	93	T	0.08.30	Commune de LORIOLE	Immédiate
ZM	90	P	0.17.90	M. GROUILLER André	Rapprochée
ZM	92	P	0.09.00	M. TOULOUNET Elie	Rapprochée
ZM	94	P	0.27.30	M. GAILLARD Jean	Rapprochée
ZL	150	P	0.34.90	M. ROUX Alfred	Rapprochée
ZL	96	P	0.20.30	M. ROUX Alfred	Rapprochée
.../...					
<u>SOURCE DE SIGNAL SUD, à LORIOLE</u>					
ZM	97	P	0.01.50	M. BRUN André	Immédiate
ZL	144	P	0.64.00	M. GAILLARD Jean	Rapprochée
ZL	144	P	1.17.40	M. GAILLARD Jean	Eloignée
ZL	143	P	0.05.40	M. LAFAYE de MICHEAUX André	Eloignée
ZL	153	P	0.26.50	M. LAFAYE de MICHEAUX André	Eloignée
<u>PUITS DES REYS DE SAULCE, à SAULCE</u>					
ZK	2	T	0.88.25	COMPAGNIE NATIONALE RHONE	Immédiate
ZK	3	T	0.47.15	Mme Vve CORREARD René	Rapprochée
ZK	7	P	0.36.50	Mme PISSARD Georges	Rapprochée
ZK	66	P	1.05.20	M. de SOUBEYRAND de ST PRIX	Rapprochée
ZM	50	P	0.01.20	Association foncière SAULCE	Rapprochée
ZM	51	P	0.31.80	M. DUMAS Jean	Rapprochée
ZM	52	P	0.28.20	M. DUMAS Jean	Rapprochée

250,00

CAPTAGES DE SIGNAL NORD ET SUD

Echelle 1/2000



Périmètre rapproché

Signals nord

Périmètre immédiat

$x = 796,425$
 $y = 273,577$
94

Section ZM

Section ZL

Périmètre immédiat

$x = 796,380$
 $y = 273,450$
Signals sud

SIGNAL

Périmètre rapproché

Périmètre éloigné